



MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 024 /CAB/MIN/ECONAT/NKK/ABT/MMK/2022
DU 27 MAY 2022 PORTANT FIXATION DES PRIX DU CARBURANT D'AVIATION
POUR LES VOLS INTERNATIONAUX DANS LES ZONES OUEST, EST ET SUD**

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/ECOFIM/JMK/gnd/bcc/2022/0731 du 15 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la révision des prix des produits pétroliers dans les trois Zones d'approvisionnement (Ouest, Sud et Est) ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/DIRCAB/MBL/2022/1055 du 20 mai 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à l'autorisation de réajustement des prix du carburant à la pompe et mesures spécifiques pour les sociétés minières et les compagnies d'aviation étrangères ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relative à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Considérant la volonté du Gouvernement de rationaliser la subvention sur les produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°004/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 24 Janvier 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation (Jet A1) dans la Zone Ouest ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 24 Janvier 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation (Jet A1) dans la Zone Est ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN/ECONAT/JKY/ABT/MMK/2022 du 24 Janvier 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation (Jet A1) dans la Zone Sud ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

- Article 1 :** Les prix de référence de Jet A1 pour les vols internationaux dans les Zones Ouest, Est et Sud, sont ceux fixés dans les tableaux en annexe.
- Article 2 :** La Zone Ouest est constituée des Provinces ci-après : Equateur, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, Tshopo, Kasai, Kasai Central et Kasai Oriental.
- Article 3 :** La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.
- Article 4 :** La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.
- Article 5 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

27 MAY 2022

Nicolas KAZADI KADIMA – NZUJI

Ministre



STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION JET A1 INTERNATIONAL

		30 MAY 2022					
	Applicable au :	Ouest	Est	Sud			
	PMF Commercial en \$/TM Jet International Ouest et \$/M3 Est et Sud :	1 431,25	1 278,00	1 358,30			
	Taux de Change FC/ 1 USD :	2024,32					
	Densité :	0,81					
		en USD			en CDF		
EN USD/M3 et CDF/M3		OUEST	EST	SUD	OUEST	EST	SUD
1.P.M.F. commercial		1 159,31	1 278,00	1 358,30	2 346 819,48	2 587 080,96	2 749 633,86
2.Ogefrem (0,59% du PMFC sur l'international a l'Ouest)		6,84	0,00	0,00	13 846,23	0,00	0,00
3.Frais & Services SOCIR		6,40	0,00	0,00	12 955,65	0,00	0,00
4.Charges d'exploitation S.E.P.		72,00	40,00	40,00	145 751,04	80 972,80	80 972,80
5.Charges d'exploitation Soc. Com.		120,00	60,00	70,00	242 918,40	121 459,20	141 702,40
6.Marge Sociétés Commerciales		115,93	127,80	135,83	234 681,95	258 708,10	274 963,39
7.Total frais de distribution (3+4+5+6)		314,33	227,80	245,83	636 307,04	461 140,10	497 638,59
8.PMF fiscal (PMFF = Ki * PMFC)							
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul							
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)							
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)							
12. TVA à l'Importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC)							
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)							
14. TVA nette à l'Intérieur (TVAIr = TVAV - TVAII = 16% de 7)							
15.Total Fiscalité 2 (13+14)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16.Total Coût & Frais de Distribution à l'International en US \$/Litre (PDC) (1+2+3+4+5)*0,1		1,36	1,38	1,47	2 762,29	2 789,51	2 972,31
17.Prix de référence JET INTERNATIONAL en US \$/Litre (PAP) (16+6*0,1)		1,48	1,51	1,60	2 996,97	3 048,22	3 247,27